



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-015
réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements
sur les cours d'eau du département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 24 mars 2020 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau, des usages de l'eau du département et la nécessité d'y maintenir un niveau d'eau aussi élevé que possible en prévision de l'étiage ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ,

ARRETE

Article 1^{er} :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département.

Article 2 :

Dans le cas général, les vannes et empellements devront être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

En cas d'événements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 5 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 octobre 2020, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 :

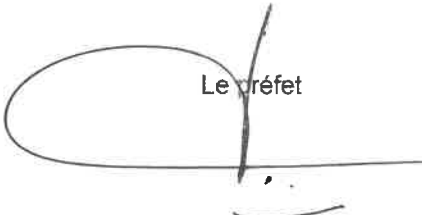
En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affichée dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant un durée d'au moins un an.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le - 2 JUIL. 2020


Le préfet
Frédéric PERISSAT